

3. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE CHEMIN DE FER (AGC)

Genève, 31 mai 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27 avril 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.

ENREGISTREMENT: 27 avril 1989, No 26540.

ÉTAT: Signataires: 11. Parties: 28.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1530 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, p. 65; et notifications dépositaires C.N.34.1992.TREATIES-1 du 30 mars 1992; C.N.220.1994.TREATIES-2 du 20 juillet 1994; C.N.123.1996.TREATIES-1 du 28 mai 1996; C.N.166.1997.TREATIES-1 du 2 mai 1997; C.N.68.2000.TREATIES-1 du 10 février 2000; C.N.255.2001.TREATIES-1 du 28 mars 2001 (proposition d'amendements par la République tchèque, la République de Moldova et le Gouvernement grec à l'Annexe I de l'AGC) et C.N.826.2001.TREATIES-3 du 1er octobre 2001 (acceptation); C.N.202.2003.TREATIES-1 du 4 mars 2003 et doc. TRANS/SC.2/198 para.27 (proposition d'amendements à l'Annexe I de l'Accord par la Slovénie); C.N.140.2005.TREATIES-1 du 28 février 2005 et doc. TRANS/SC.2/202 para.23 (proposition d'amendements à l'Annexe I de l'Accord par l'Allemagne); C.N.669.2005.TREATIES-2 du 29 août 2005 (Acceptation des amendements proposés par l'Allemagne à l'Annexe I de l'Accord); C.N.650.2006.TREATIES-2 du 9 août 2006 (Proposition d'amendements par la Hongrie à l'Annexe I de l'Accord) et C.N.194.2007.TREATIES-1 du 12 février 2007 (Acceptation); C.N.532.2007.TREATIES-1 du 3 mai 2007 (Proposition d'amendements par la Lettonie à l'annexe I de l'Accord AGC) et C.N.1050.2007.TREATIES-3 du 5 novembre 2007 (Acceptation); C.N.711.2010.TREATIES-1 du 30 décembre 2010 (Proposition d'amendements à l'annexe I de l'Accord AGC) et C.N.528.2011.TREATIES-1 du 25 août 2011 (Acceptation); C.N.69.2018.TREATIES-XI.C.3 du 6 février 2018 (Proposition d'amendements à l'annexe I de l'Accord AGC) et CN.380.2018.TREATIES-XI-C-3 du 14 août 2018 (Acceptation); C.N.140.2019.TREATIES-XI.C.3 du 17 avril 2019 (Proposition d'amendements à l'annexe II de l'AGC) et C.N.559.2019.TREATIES-XI.C.3 du 22 octobre 2019 (Acceptation); C.N.107.2020.TREATIES-XI.C.3 du 24 mars 2020 (Proposition d'amendements à l'annexe I) et C.N.435.2020.TREATIES-XI.C.3 du 9 octobre 2020 (Acceptation); C.N.89.2021.TREATIES-XI.C.3 du 12 mars 2021 (Proposition d'amendements à l'annexe I) et C.N.280.2021.TREATIES-XI.C.3 du 23 septembre 2021 (Acceptation); C.N.61.2022.TREATIES-X.C.3 du 28 février 2022 (Proposition d'amendements à l'annexe I) et C.N.275.2022.TREATIES-X.C.3 du 7 septembre 2022 (Acceptation); C.N.61.2023.TREATIES-XI.C.3 du 2 mars 2023 (Proposition d'amendements à l'annexe I) et C.N.277.2023.TREATIES-XI.C.3 du 11 septembre 2023 (Acceptation des Amendements); C.N.83.2024.TREATIES-XI.C.3 du 4 mars 2024 (Proposition d'amendements à l'annexe I à l'Accord).¹

Note: L'Accord a été élaboré sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et est ouvert à la signature à Genève jusqu'au 1 septembre 1986.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Albanie.....		5 juin 2007 a	France	28 août 1986	27 janv 1989 AA
Allemagne ^{2,3}	29 août 1986	23 oct 1987	Grèce.....	9 juil 1986	31 mars 1995
Autriche		1 oct 2001 a	Hongrie	16 avr 1986	26 juin 1987 AA
Bélarus	27 août 1986	1 avr 1987 A	Italie	19 août 1986	29 nov 1991
Belgique.....		6 août 1999 a	Lettonie.....		18 mai 2006 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Lituanie.....		27 mars 2002 a
Bulgarie		9 mars 1990 a	Luxembourg.....	17 juil 1986	28 oct 1996
Croatie ⁴		20 mai 1994 d	Macédoine du Nord ⁴		5 oct 1994 d
Fédération de Russie.....	27 août 1986	10 mars 1987 A	Monténégro ⁵		23 oct 2006 d

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Pologne ⁶	5 févr 1986	14 sept 1988	Serbie ⁴		12 mars 2001 d
Portugal.....	1 nov 1985		Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
République de Moldova.....		8 juil 1996 a	Slovénie.....		6 juil 1992 d
République tchèque ⁷		2 juin 1993 d	Türkiye.....		4 janv 1993 a
Roumanie.....		11 déc 1996 a	Turkménistan.....		31 août 2020 a
			Ukraine.....	27 août 1986	22 sept 1987 A

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

AUTRICHE

Déclaration relative à l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) :

Conformément à l'article 9 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer, le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche déclare par la présente que la République d'Autriche ne se considère pas liée par l'article 8 de l'Accord.

La topographie de l'Autriche exclut que l'on puisse appliquer intégralement un paramètre de « vitesse minimale de définition » de 160 km/h sur les lignes existantes et de 250 km/h sur les lignes nouvelles à construire. De même, étant donné l'emploi optimal qui doit être fait des ressources consacrées à l'amélioration de l'infrastructure ferroviaire et l'objectif prioritaire que constitue la capacité des lignes, un paramètre de « vitesse minimale de définition » fixé à 250 km/h ne pourra être appliqué à l'ensemble des lignes nouvelles.

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer, en date du 31 mai 1985, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord européen puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les Parties au différend.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite sous "Biélarus".]

LETTONIE

Conformément à l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), la République de Lettonie déclare que l'administration à laquelle doivent être communiquées les propositions d'amendement des annexes de l'Accord conformément aux articles 11 et 12 de l'Accord est :

Le Ministère du transport
Gogola Str.3
Rīga, LV-1743
Lettonie
Téléphone : +371 7028210
Fax : +371 7217180
Courriel électronique : sat_m@sam.gov.lv

POLOGNE⁶

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

SLOVAQUIE⁷

UKRAINE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

[*Même réserve* , mutatis mutandis, *que celle faite sous "Biélarus".*]

Notes:

¹ Des amendements à l'Accord ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Annexe I	Allemagne	30 mars 1992	10 mars 1993		tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine		
Annexe I	Allemagne, Fédération de Russie, France, Pologne, République	20 juil 1994	14 mai 1995	Annexe I	Croatie	28 mai 1996	18 mars 1997
				Annexe I	Italie et République de Moldova	12 nov 1997	12 févr 1998

Objet de l'amendement :	Auteur de la proposition :	Date de diffusion :	Date d'entrée en vigueur :
Annexe I	Hongrie et Pologne	10 févr 2000	15 nov 2000
Annexe I	République tchèque, République de Moldova, Grèce	28 mars 2001	1 janv 2002
Annexe I	Allemagne	28 févr 2005	9 nov 2005
Annexe I	Hongrie	9 août 2006	12 mai 2007

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 22 mars 1988 avec la réserve suivante :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), en date du 31 mai 1985.

Pour qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties en litige. Les arbitres doivent être désignés d'un commun accord par les Parties en litige.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 31 janvier 1990. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Lors de la ratification, le Gouvernement polonais a indiqué qu'il retirait sa réserve relative à l'article 8 de l'Accord susmentionné, formulée en son nom au moment de la signature de l'Accord. La réserve se lisait comme suit :

Le Gouvernement polonais ne se considère pas lié par l'article 8 de l'Accord.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 10 mai 1990 avec la réserve suivante : La Tchécoslovaquie ne se considère pas liée par l'article 8 de l'Accord. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

